

GE_GERICHTE ATAS/23/2013 vom 16. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_23_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/23/2013 du 16 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/23/2013 del 16 gennaio 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du code des obligations ; art. 52, 56a, al. 1, et art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 ; art. 142 code civil). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans la forme prescrite par la loi, la demande est recevable (art. 89B al. 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10).

E. 3

Conformément à l'art. 104 al. 1 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations ; RS 220), le débiteur en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire de 5% par an. La demanderesse a mis la défenderesse en demeure de payer la somme de 22'344 fr. 95 par courrier du 9 juillet 2010. Partant, elle peut prétendre aux intérêts moratoires sur cette somme dès le 10 suivant, conformément à ses conclusions.

E. 4

Quant aux frais de poursuite, ils sont d'office supportés par le débiteur lorsque la poursuite aboutit (JdT 1974 III 32).

E. 5

La demanderesse réclame également une somme de 300 fr. à titre de frais de recouvrement dans le commandement de payer. Toutefois, elle n'a pas indiqué dans sa demande quel est le fondement de cette prétention et cela ne résulte pas non plus des pièces produites. Partant, la demande devra être rejetée sur ce point.

E. 6

La demande sera donc partiellement admise.

E. 7

Dans la mesure où la demanderesse obtient très largement gain de cause, il n'y a pas lieu d'octroyer des dépens à la défenderesse, laquelle a de surcroît renoncé à se défendre.

A/3274/2012 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.